Envoyé en préfecture le 03/12/2021
Reçu en préfecture le 03/12/2021
Affiché le 03/12/2021
ID : 073-217303064-20211130-21_11_109-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

Valloire GALIBIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VALLOIRE SÉANCE DU MARDI 30 NOVEMBRE 2021

Nombre de membres en exercice : **15**
Présents : **9**
Représentés : **6**
Absents : **0**
Date de convocation : **24 novembre 2021**
Date d'affichage : **24 novembre 2021**
L'an deux mil vingt et un, le trente novembre à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre ROUGEAUX, Maire.
Étaient présents : ROUGEAUX Jean-Pierre - RIVAS Natacha - FALCOZ Corine - MAGNIN Carine - GRANGE Guy - RAMBAUD Marie-Pierre - FEUTRIER Stéphanie - POIROT Marie - RETORNAZ Lénaïck
Étaient représentés : RETORNAZ Dominique (donne procuration à RIVAS Natacha) - RETORNAZ André (donne procuration à GRANGE Guy) - MARTIN Jean-Marie (donne procuration à RAMBAUD Marie-Pierre) - BAILLY Béatrice (donne procuration à ROUGEAUX Jean-Pierre) - CLAPPIER Pascal (donne procuration à FEUTRIER Stéphanie - GRANGE Christian (donne procuration à FALCOZ Corine)

Madame RIVAS Natacha est désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 21-11-109

Objet : Convention d'occupation du domaine public au profit de l'École de Ski Internationale (ESI)

Rapporteur : Natacha Rivas, adjointe au maire.

Entrée en vigueur au 1er juillet 2017, l'ordonnance n° 2017 – 562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques a modifié le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et plus précisément les conditions dans lesquelles l'occupation ou l'utilisation privative du domaine public peut être autorisée.

Sous l'empire du droit antérieur, il n'existait pas d'obligation de mise en concurrence ou de publicité sauf si l'activité autorisée sur le domaine public entrait dans le champ d'application de la directive européenne 2006/123/CE du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur comme par exemple, pour partie, les services d'intérêt économique général à dimension marchande tel que l'approvisionnement en eau, l'électricité ou le traitement des déchets.

Ladite ordonnance impose désormais à l'autorité compétente, lorsque le titre délivré permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique, d'organiser une procédure de sélection préalable présentant toutes les

Envoyé en préfecture le 03/12/2021
Reçu en préfecture le 03/12/2021
Affiché le 03/12/2021
ID : 073-217303064-20211130-21_11_109-DE

garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester.

Plus précisément, la réforme issue de l'ordonnance précitée prévoit deux types de situations procédurales relatives à la délivrance de l'autorisation :

- une procédure « normale » comportant à la fois une publicité et le respect d'obligations de transparence ;
- une procédure « dérogatoire ou allégée » limitée à une simple publicité dans certains cas.

En application de l'article L 2122-1-4 du CG3P, lorsque la délivrance du titre intervient à la suite d'une manifestation d'intérêt spontanée, l'autorité compétente doit simplement s'assurer au préalable par une publicité suffisante, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente.

En l'espèce, ensuite d'une manifestation d'intérêt spontanée de l'école de ski internationale (ESI) de Valloire pour l'exploitation d'un jardin d'enfants avenue de la Vallée d'Or, une publicité a donc été initiée à la fois sur le site internet de la commune et sur le site marches-publics.info, avec les caractéristiques suivantes :

- Description du projet : installation d'un jardin d'enfant sur les parcelles cadastrées section D n° 1123 et 1169, pour une superficie d'environ 730 m2, avec implantation d'une construction modulaire de type « chalet bois », d'une surface approximative de 20 m2 destinée à l'accueil des clients ;
- Durée : du 1er décembre 2021 au 30 novembre 2022, soit une durée d'autorisation d'exploitation d'un an, renouvelable deux fois sans pouvoir excéder trois ans ;
- Redevance : le montant a minima de la redevance est fixé à huit euros le m²
- Eléments à transmettre obligatoirement dans le cadre de cette consultation :

⇒ Un courrier manifestant l'intérêt du candidat à présenter une offre,

⇒ Un Kbis de l'entreprise ou tout autre document équivalent de moins de trois mois,

⇒ Un mémoire précisant le fonctionnement de l'entreprise, les caractéristiques de l'installation, l'activité représentée par cette billetterie (volume), les plages d'ouverture, les tarifs appliqués aux clients, tout autre élément permettant d'évaluer la qualité de l'offre du candidat,

⇒ Une attestation d'assurance, responsabilité civile professionnelle garantissant les dommages causés aux tiers.

- Conditions d'attribution :

Jugement des candidatures et des offres

Les critères intervenant au moment de l'analyse de la candidature sont :

⇒ Garanties et capacité technique et financière

⇒ Références

Jugement des offres

Redevance :

Le candidat indiquera le montant de la redevance sur laquelle il s'engage ; il est rappelé que le montant minimal du m² ne peut être inférieur à 8 €.

Au final, sera retenu le candidat qui aura proposé le montant le plus élevé de redevance.

Envoyé en préfecture le 03/12/2021
Reçu en préfecture le 03/12/2021
Affiché le 03/12/2021
ID : 073-217303064-20211130-21_11_109-DE

Jusqu'à l'acceptation ferme d'une offre dans le cadre d'une convention d'occupation du domaine public proposée par la commune, cette dernière se réserve le droit d'interrompre, de suspendre ou d'annuler le processus d'attribution de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public et se réserve la possibilité de ne pas donner suite aux offres reçues sans que les candidats puissent demander en contrepartie, une quelconque indemnisation.
Le délai de rigueur pour la remise des dossiers était fixé au vendredi 08 octobre 2021.

En l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente, il vous est donc proposé de consentir à l'ESI, sous la forme d'une convention d'occupation domaniale simple et non constitutive de droits réels et de la propriété commerciale, l'autorisation d'occuper à titre précaire et révocable lesdites parcelles communales moyennant une redevance arrêtée à la somme de 6000,00 euros, soit le montant proposé par l'ESI.

Par ailleurs, l'ESI acquittera un forfait annuel d'un montant de 600,00 € pour l'accès à l'énergie électrique.

La commission des finances, administration générale, développement durable et communication, réunie le 18 novembre 2021, a émis un avis favorable sur ce dossier.

En fonction de ces éléments, je vous invite à bien vouloir vous prononcer sur cette affaire communale.

Le conseil municipal,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'avis de la Commission finances, administration générale, développement durable et communication en date du 18 novembre 2021,
Ouï l'exposé de Madame Rivas,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- d'approuver la convention d'occupation du domaine public à intervenir avec l'école internationale du ski de Valloire et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Ont signé au registre les membres présents
Copie conforme
Le Maire,
Jean-Pierre ROUGEAUX

MAIRIE de VALLOIRE (Savoie)

Acte certifié exécutoire
Transmission en Préfecture : 03/12/2021
Affichage : 03/12/2021
Valloire, le 03/12/2021

Le Maire,
Jean-Pierre ROUGEAUX.